

**ANNEXE 1 – SOCIETES ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU  
PROJET D'ACCORD COLLECTIF**

<b>Sociétés</b>
SANOFI-AVENTIS
SANOFI-AVENTIS GROUPE
AVENTIS INTERCONTINENTAL
SANOFI WINTHROP INDUSTRIE
SANOFI-AVENTIS RECHERCHE & DEVELOPPEMENT
AVENTIS PHARMA DISTRISERVICES
AVENTIS PHARMA LE TRAIT
AVENTIS PHARMA SA (hors établissements énoncés à l'annexe 2)
SANOFI-AVENTIS FRANCE
SANOFI-AVENTIS OTC
WINTHROP MEDICAMENTS
SANOFI PASTEUR
SANOFI CHIMIE Ets d'Antony, Aramon, Gentilly, Limours, Mourenx, Sisteron
Ets de St Aubin les Elbeuf (ex RHONE POULENC BIOCHIMIE)
Ets de Ploërmel (ex VALORI 5)
Ets du centre de production de Romainville, Neuville sur Saône, Vertolaye, centre de production de Vitry sur Seine (ex AVENTIS PHARMA SA)
ARCHEMIS

## ANNEXE 2

### LES BENEFICIAIRES A ADHESION OBLIGATOIRE

#### ▪ REGIME COMPLETANT LE RPC

##### **Pour la garantie Frais soins de santé :**

- les salariés inscrits à l'effectif ;
- les salariés en arrêt de travail ;
- les ayants droit à charge des salariés inscrits à l'effectif tels que définis à l'article 18-1 du RPC :

##### A titre indicatif, sont concernés :

- le conjoint, le concubin de l'assuré ou la personne avec laquelle l'assuré a conclu un Pacte Civil de Solidarité (PACS) bénéficiant des prestations en nature de la Sécurité sociale, s'il est couvert par la sécurité sociale au titre d'ayants droits du participant ;

- les enfants de l'assuré à sa charge au sens de la sécurité sociale, ainsi que les enfants de moins de 27 ans poursuivant leurs études et, s'ils ont plus de 20 ans, régulièrement inscrits sous leur propre numéro de la sécurité sociale des étudiants. Lorsque, à l'issue d'une année universitaire, l'enfant ayant droit du participant part accomplir son service national, la garantie maladie est prolongée pour lui jusqu'à la date de son départ au service national, sans pouvoir se poursuivre au-delà du 31 décembre de l'année civile considérée ou de la date de son 27<sup>ème</sup> anniversaire ;

- les enfants à la charge du conjoint, du concubin de l'assuré ou de la personne avec laquelle l'assuré a conclu un Pacte Civil de Solidarité (PACS)° dans le cas où ce conjoint ne bénéficie pas pour eux d'un régime de prévoyance (s'il bénéficie d'un tel régime, la garantie n'intervient qu'après intervention de ce régime pour un complément éventuel);;

- les enfants sous contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation, conformes à la réglementation en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve que les intéressés remplissent les conditions suivantes :

- ne pas bénéficier par ailleurs d'un autre régime complémentaire de même nature,
- être âgés de moins de 27 ans ;
- percevoir une rémunération brute inférieure à 50% du SMIC en vigueur, attesté par une copie de la fiche de paye du mois au cours duquel les soins ont été prescrits.

- Les anciens salariés, définis à l'article 9 du RPC, pendant la période de 6 mois à compter du terme de son contrat de travail (préavis effectué ou non) :

A titre indicatif, sont visés :

- le salarié licencié, effectivement inscrit comme demandeur d'emploi à une Association pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce (ASSEDIC) ;
- le salarié démissionnaire, en cas de démission considérée comme « légitime » au regard de la convention d'assurance chômage, dès lors que le salarié est effectivement inscrit comme demandeur d'emploi à une Association pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce (ASSEDIC) et qu'il ouvre droit à indemnisation de l'assurance chômage ;
- le salarié dont le contrat de travail a été rompu d'un commun accord par suite de son adhésion à une convention de reclassement personnalisé en application des dispositions légales et réglementaires ou conventionnelles ;
- le salarié licencié, ayant adhéré à un congé de reclassement en application des dispositions légales réglementaires ou conventionnelles ;
- le salarié qui, licencié, se trouve en arrêt de travail pour maladie au terme de son contrat de travail, la période de maladie étant éventuellement suivie d'une période de chômage avec inscription comme demandeur d'emploi à une ASSEDIC avant la fin de période 6 mois susvisée, même s'il n'est pas indemnisé au titre de l'assurance chômage.

#### **Pour les garanties de Prévoyance :**

- les salariés inscrits à l'effectif ;
- les salariés en arrêt de travail ;
- les ayants droit à charge des salariés inscrits à l'effectif tels que définis à l'article 18-1 du RPC :

Ils ont été rappelés pour mémoire et à titre indicatif ci-dessus.

- les Voyageurs Représentants Placiers (VRP) au sens du Livre VII du Code du Travail
- Pour la garantie décès uniquement :  
les anciens salariés, définis à l'article 9 du RPC, pendant la période de 6 mois à compter du terme de son contrat de travail (préavis effectué ou non) :

Ils ont été rappelés pour mémoire et à titre indicatif ci-dessus.

▪ **REGIME INDEPENDANT DU RPC**

**Pour la garantie Frais soins de santé :**

- les salariés dont le contrat de travail est suspendu au titre d'un congé sans solde d'une durée prévisible inférieur ou égale à 6 mois ;
- les Voyageurs Représentants Placiers (VRP) au sens du Livre VII du Code du Travail
- les préretraités ou bénéficiaires des dispositifs de cessation anticipée d'activité (CAA), visés à l'annexe X ;

**Pour les garanties de Prévoyance :**

- les salariés dont le contrat de travail est suspendu au titre d'un congé sans solde d'une durée prévisible inférieur ou égale à 6 mois ;
- les expatriés, en complément des prestations de la Caisse des Français de l'Etranger ;
- Pour la garantie décès uniquement : les préretraités ou bénéficiaires des dispositifs de cessation anticipée d'activité (CAA), visés à l'annexe X .

## LES BENEFICIAIRES A ADHESION FACULTATIVE

### ▪ REGIME COMPLETANT LE RPC

#### **Pour la garantie Frais soins de santé :**

- les anciens salariés visés par l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989,

A titre indicatif, sont visés :

- les retraités,
- les anciens salariés privés d'emploi, bénéficiaires d'un revenu de remplacement,
- les anciens salariés titulaires d'une pension d'invalidité,
- les anciens salariés en incapacité de travail,
- les ayants-droits du salarié décédé.

Ceux d'entre eux qui sont maintenus gratuitement à la couverture frais de santé pendant les 6 premiers mois suivant le terme de leur contrat de travail, et définis au chapitre III, section 01, § (i) et à l'annexe X, peuvent adhérer à titre facultatif au régime à compter du 1<sup>er</sup> jour du 7<sup>ème</sup> mois suivant le terme de leur contrat de travail. Cette possibilité est ouverte sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande dans les 6 mois suivant le terme de la période de couverture gratuite. :

- les personnes définies à l'article 18-2 du RPC

A titre indicatif, sont visés :

- des conjoints dits non à charge c'est-à-dire couverts en qualité d'assurés social à titre personnel et non d'ayants droit, par un régime de Sécurité sociale offrant des prestations en nature,
- des stagiaires dès lors qu'ils bénéficient d'un régime de base de Sécurité sociale offrant des prestations en nature,
- des enfants du salarié ou ancien salarié, de son conjoint, ou de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un Pacte Civil de Solidarité (PACS) même après leur 27<sup>ème</sup> anniversaire, dès lors qu'ils viennent de finir leurs études et qu'ils sont sans emploi.

- les salariés en contrat suspendu au titre d'un congé sans solde d'une durée prévisible supérieure à 6 mois.

#### **Pour les garanties de Prévoyance :**

- Pour la garantie décès uniquement : les salariés en congés sans solde d'une durée prévisible supérieure à 6 mois,

## ▪ REGIME INDEPENDANT DU RPC

### **Pour les garanties Frais soins de santé :**

- les préretraités ou bénéficiaires des dispositifs de cessation anticipée d'activité (CAA), visés à l'annexe X ;
- les enfants à charge, non couverts par le RPC, et définis comme suit :

Les enfants visés sont ceux qui, jusqu'au 31 décembre de l'année où se situe leur 28<sup>ème</sup> anniversaire, remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

1<sup>ère</sup> condition : aux enfants à la charge fiscale (au sens de l'article 196 du Code Général des Impôts) de l'assuré, de son conjoint, concubin, PACS, ou reconnu personnellement non imposables, ou percevant une pension alimentaire du salarié, de son conjoint, concubin ou PACS ;

2<sup>ème</sup> condition : de :

- justifier de la poursuite d'études secondaires ou supérieures à temps plein dans un établissement public ou privé en France ou à l'étranger s'ilo adhère à l'assurance volontaire maladie-invalidité gérée par la Caisse des Français de l'Etranger ;
- être sous contrat d'apprentissage, qualification, orientation ou alternance à la condition de ne pas bénéficier d'un régime frais de santé par ailleurs et de ne recevoir une rémunération brute horaire au plus généralement à 80% du SMIC ;
- reprendre ses études ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de l'ASSEDIC au retour de la période de Service National Volontaire, sous réserve de percevoir une allocation inférieure à 80% du SMIC pendant un an (continue et non renouvelable) ;
- être titulaire d'un contrat de travail avant le 28<sup>ème</sup> anniversaire sans bénéficier d'un régime complémentaire de frais de santé par ailleurs et percevoir une rémunération brute inférieure à 80% du SMIC ;
- être en interruption provisoire de ses études pour raison de santé (situation justifiée par un certificat médical) entre son 20<sup>ème</sup> anniversaire, sans atteindre son 28<sup>ème</sup> anniversaire ;
- être atteint, quelque soit l'âge :
  - d'une infirmité ou d'une maladie chronique l'empêchant de se livrer à une activité rémunérée,

- d'une infirmité permanente, titulaire d'une carte d'invalidité avec un taux supérieur ou égal à 80%, ou dans l'état nécessite l'assistance permanente d'une tierce personne sans être titulaire d'une pension de la Sécurité sociale ou d'un régime de prévoyance,
  - d'un handicap, titulaire de l'allocation pour adulte handicapé et ayant ou non une activité rémunérée procurant des revenus inférieurs à 80% du SMIC.
- 
- Etre pupille (enfants orphelins de père et de mère ou pupilles ayant un tuteur légalement désigné) dont le tuteur est salarié de l'une des sociétés entrant dans le champ d'application du présent accord et à sa charge au sens des enfants à charge ;
  - Etre orphelin de père et de mère, poursuivant ses études, dont l'un des parents serait décédé par suite d'accident du travail ou maladie professionnelle reconnue au sein d'une des sociétés entrant dans le champ d'application du présent accord.
- 
- les salariés en suspension de contrat de travail, dans le cadre d'un congé non mentionné par le RPC, et d'une durée prévisible supérieure à 6 mois.

**Pour les garanties Prévoyance (garantie décès uniquement) :**

- les préretraités ou bénéficiaires des dispositifs de cessation anticipée d'activité (CAA), visés à l'annexe X ;
- Pour la garantie décès uniquement : les salariés en suspension de contrat de travail, dans le cadre d'un congé non mentionné par le RPC, et d'une durée prévisible supérieure à 6 mois.

## Couverture complémentaire des frais de santé

### Nature des prestations

### Prestations du régime sanofi-aventis (sous déduction des prestations du RPC)

#### HOSPITALISATION

1. Honoraires chirurgicaux
2. Frais de séjour et honoraires médicaux
  - Secteur conventionné
  - Secteur non conventionné
3. Forfait hospitalier
4. Chambre particulière
5. Lit accompagnant enfant
6. Transport accepté par la Sécurité sociale

100% FR - rembt SS

100% FR - rembt SS

100% FR - rembt SS

100% du forfait

100% FR (limités à 4% PMSS / jour)

100% FR (limités à 2% PMSS/ jour)

100% FR - rembt SS (limités à 70% BRSS)

#### CONSULTATIONS ET VISITES

1. Secteur conventionné
  - Généraliste
  - Spécialistes
2. Secteur non-conventionnées
  - Généraliste, Spécialistes, Cardiologues,  
Professeurs, Neuropsychiatres
3. Frais de déplacement

100% FR - rembt SS (limités à 200% BRSS)

100% FR - rembt SS (limités à 250% BRSS)

100 % FR - rembt SS  
(limités à 250 % BRSS du secteur conventionné)100% FR - rembt SS  
(limités à 100% BRSS de la prestation correspondante)

#### FRAIS MEDICAUX COURANTS

1. Analyses médicales
2. Auxiliaires médicaux, soins infirmiers
  - Secteur conventionné
  - Secteur non conventionné
3. Kinésithérapie
  - Secteur conventionné
  - Secteur non conventionné
4. Radiologie
  - Secteur conventionné
  - Secteur non conventionné
  - Ostéodensitométrie
5. Frais de déplacement
  - Secteur conventionné
  - Secteur non conventionné

100% FR - rembt SS (limités à 300% BR)

100% FR - rembt SS (limités à 200% BRSS)

100% FR - rembt SS (limités à 200% BRSS du secteur  
conventionné)

100% FR - rembt SS (limités à 200% BRSS)

100% FR - rembt SS (limités à 200% BRSS du secteur  
conventionné)

100% FR - rembt SS (limités à 200% BRSS)

100% FR - rembt SS (limités à 200% BRSS du secteur  
conventionné)

100% FR limités à 4% PMSS

100% FR - rembt SS

(limités à 100% BRSS)

(limités à 200% BRSS du secteur conventionné)

#### PHARMACIE

- Pharmacie remboursable
- Vaccins non remboursables

100% TFR - rembt SS

100 % FR

#### APPAREILLAGE ET PROTHESES NON DENTAIRES

1. Prothèses toutes catégories  
(hors dentaires et auditives)

100% FR - rembt SS  
(limités à 250% BRSS)

ANNEXE 3

**Nature des prestations**

**2. Prothèses auditives acceptées par la Sécurité sociale (par appareil)**

**Prestations du régime sanofi-aventis  
(sous déduction des prestations du RPC)**

100% FR - rembt SS (limités à 64% PMSS)

Enfant < 16 ans (limite 250 % BRSS)

## Nature des prestations

## Prestations du régime sanofi-aventis (sous déduction des prestations du RPC)

### SOINS ET PROTHESES DENTAIRES

#### 1. Soins dentaires

Secteur conventionné

Secteur non conventionné

#### 2. Prothèses dentaires

acceptée

refusée

#### 3. Orthodontie

acceptée

refusée

#### 4. Autres soins dentaires

Parodontie

Onlay

Implant

### OPTIQUE

#### 1. Monture

Adulte

enfant

#### 2. Verres

Adulte

enfant

#### 3. Lentilles

acceptée

refusée ou jetables

#### 4. Kératectomie

### CURES THERMALES

### MATERNITE / NAISSANCE

### ACTES DE PREVENTION

100% FR - rembt SS (limités à 300% BRSS)  
100% FR - rembt SS (limités à 200% BRSS du secteur conventionné)

100% FR - rembt SS  
(limités à 400% BRSS des actes acceptés)  
ou si devis préalable validé par le gestionnaire :  
dans la limite de 420% de la BRSS des actes acceptés

100% FR limités à 7% PMSS  
100% FR limités à 400 % BRSS couronne  
100% FR limités à 375 % BRSS couronne

2 par an et par bénéficiaire  
100% FR - rembt SS (limités à 6% PMSS)

100% FR - rembt SS (limités à 8% PMSS +  
rembt SS ou si plus favorable 2500% BRSS)

100% FR - rembt SS (limités à 8% PMSS)  
10% par an et par bénéficiaire

10% PMSS par œil

100% FR - rembt SS (limités à 20% PMSS)

Remboursement des actes pris en charge par le régime  
maternité au même titre que la maladie, y compris pour la  
chambre particulière

2 actes de prévention jugés prioritaires au regard des objectifs de  
santé publique

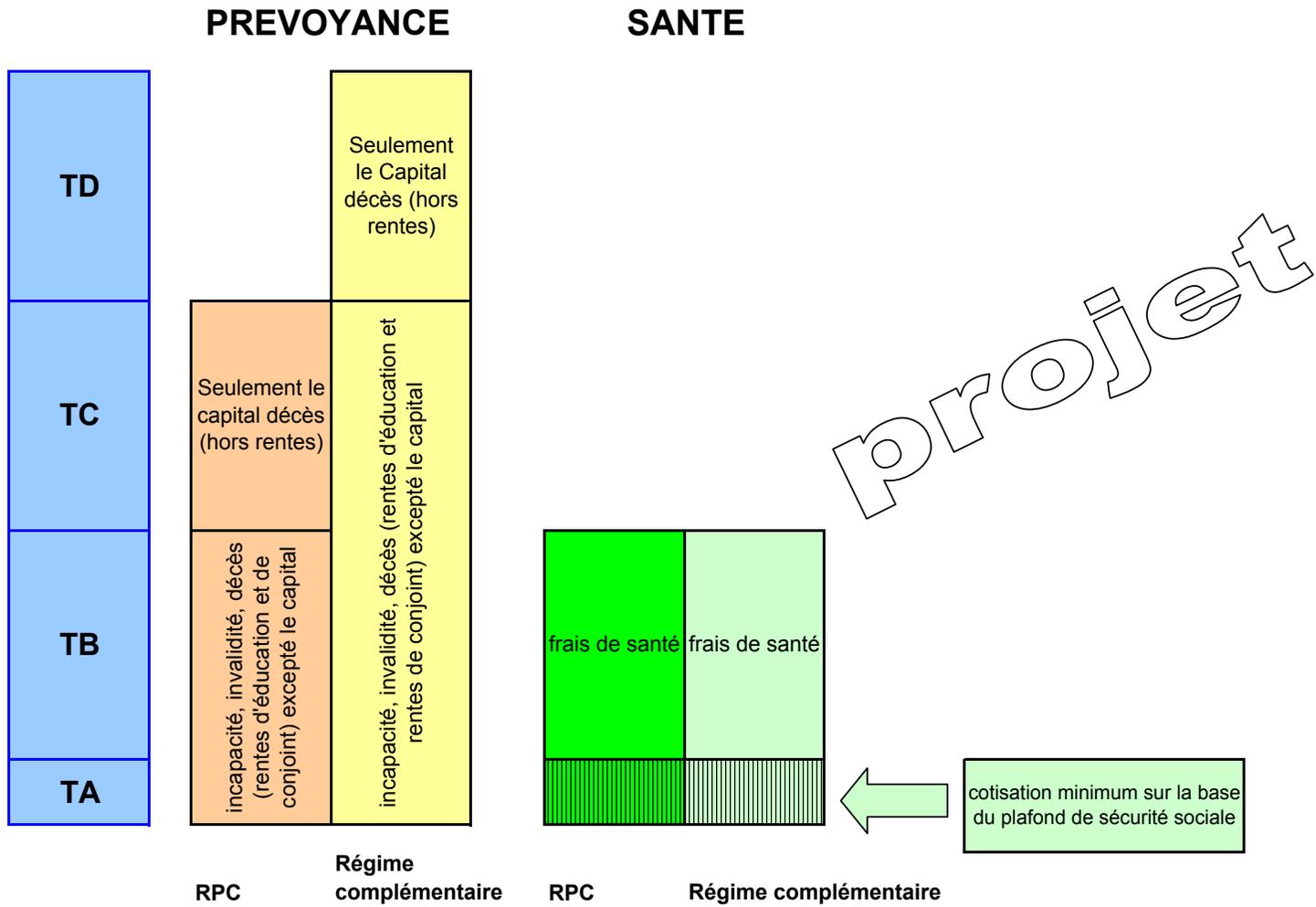
## ANNEXE 3B - Régime de Prévoyance des salariés hors VRP Cadres

Garanties	Prestations du régime sanofi-aventis (sous déduction des prestations du RPC)			
<b>CAPITAL DECES</b>	<b>OPTION 1 CAPITAL DECES</b>	<b>OPTION 2 CAPITAL DECES ET RENTE D'EDUCATION</b>	<b>OPTION 3 CAPITAL DECES ET RENTE DE CONJOINT</b>	<b>OPTION 4 CAPITAL DECES, RENTE EDUCATION ET RENTE DE CONJOINT</b>
<b>BASE DE GARANTIE</b>	<b>TA/TB/TC/TD</b>	<b>TA/TB/TC/TD</b>	<b>TA/TB/TC/TD</b>	<b>TA/TB/TC/TD</b>
Célibataire, veuf, divorcé ou marié <u>sans personne à charge</u>	320%	-	-	-
Marié <u>sans personne à charge</u>	420%	-	370%	300%
Célibataire, veuf, divorcé ou marié avec <u>1 personne à charge</u>	520%	450%	470%	330%
majoration par personne à charge supplémentaire	150%	30%	100%	30%
En cas de modification dans la situation de l'assuré	-	Basculement, en fonction du choix de l'assuré, vers l'option la plus adaptée		
<b>IAD :</b> capital du décès versé par anticipation pour les invalides de 3ème catégorie	520%	520%	520%	520%
<b>RENTE EDUCATION AUX ENFANTS A CHARGE (voir définition)</b>	<b>OPTION 1</b>	<b>OPTION 2</b>	<b>OPTION 3</b>	<b>OPTION 4</b>
<b>BASE DE GARANTIE</b>	<b>TA/TB/TC</b>	<b>TA/TB/TC</b>	<b>TA/TB/TC</b>	<b>TA/TB/TC</b>
jusqu'au 11 <sup>ème</sup> anniversaire	-	20%	-	20%
du 11 <sup>ème</sup> au 18 <sup>ème</sup> anniversaire	-	20%	-	20%
du 18 <sup>ème</sup> au 27 <sup>ème</sup> anniversaire	-	25%	-	25%
Enfant handicapé	-	Viagère et doublée sous conditions	-	Viagère et doublée sous conditions
orphelin de père et mère	-	Doublement de la rente	-	Doublement de la rente
limitation du montant des rentes	-	Sans limite	-	Sans limite
<b>RENTE DE CONJOINT</b>	<b>OPTION 1</b>	<b>OPTION 2</b>	<b>OPTION 3</b>	<b>OPTION 4</b>
<b>BASE DE GARANTIE</b>	<b>TA/TB/TC</b>	<b>TA/TB/TC</b>	<b>TA/TB/TC</b>	<b>TA/TB/TC</b>
Montant de la rente versé au conjoint (voir définition)	-	-	30% - réversion	30% - réversion
<b>INDEMNITE PREDECES FAMILIAL</b>	<b>20% du PASS</b>			
Conjoint (voir définition)	<b>20% du PASS</b>			
Enfant à charge (voir définition)	20% PASS (limitée aux frais d'obsèques pour les enfants de - de 12 ans)			
Ascendant à charge (voir définition)	<b>20% du PASS</b>			
<b>INCAPACITE DE TRAVAIL</b>	<b>INDEMNISATION INCAPACITE DE TRAVAIL</b>			
- 1 an de présence à compter du 4 <sup>ème</sup> jour	100% net Calculé par l'organisme assureur			
+ de 1 an de présence à compter du 91 <sup>ème</sup> jour	<b>INDEMNISATION INCAPACITE TEMPORAIRE ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE</b>			
<b>INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (AT/MP)</b>	90 % du net - IJSS			
dès le 1 <sup>er</sup> jour	<b>RENTE D'INVALIDITE</b>			
<b>INVALIDITE</b>	75% de la 2 <sup>ème</sup> catégorie			
1 <sup>ère</sup> CATEGORIE	35% SAB limité TA + 90% TB/TC/TD + rente SS			
2 <sup>ème</sup> CATEGORIE	120% de la 2 <sup>ème</sup> catégorie			
3 <sup>ème</sup> CATEGORIE	<b>RENTE D'INCAPACITE PERMANENTE ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE</b>			
<b>INCAPACITE PERMANENTE (AT/MP)</b>	néant			
IPP < 20 %	90 % de TA/TB /TC/TD X 2*N - rente Sécurité sociale			
IPP > 20 % < 50 %	90 % de TA/TB/TC/TD - rente Sécurité sociale			
IPP > 50 %	90 % de TA/TB/TC/TD - rente Sécurité sociale			

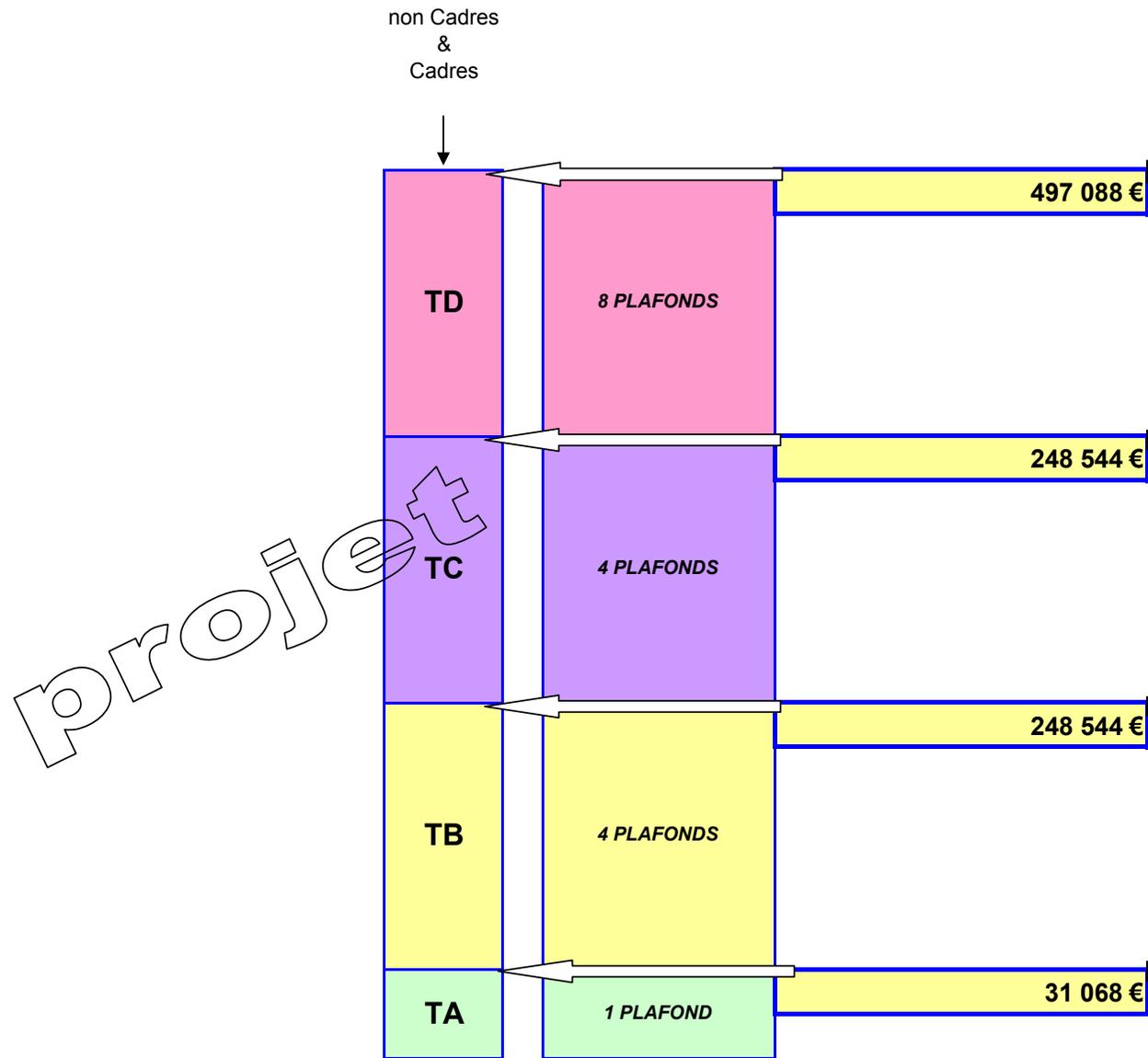
## ANNEXE 3C - Régime de Prévoyance des VRP

Garanties	Prestations INPR 2006	Prestations du régime sanofi-aventis (en complément des prestations de l'INPR et sous déduction des prestations du RPC)			
<b>CAPITAL DECES</b>	Capital décès accidentel = 422 % du PASS	<b>OPTION 1 CAPITAL DECES</b>	<b>OPTION 2 CAPITAL DECES ET RENTE D'EDUCATION</b>	<b>OPTION 3 CAPITAL DECES ET RENTE DE CONJOINT</b>	<b>OPTION 4 CAPITAL DECES, RENTE EDUCATION ET RENTE DE CONJOINT</b>
<b>BASE DE GARANTIE</b>	<b>PASS</b>	<b>TA/TB/TC</b>	<b>TA/TB/TC</b>	<b>TA/TB/TC</b>	<b>TA/TB/TC</b>
Célibataire, veuf, divorcé ou marié <u>sans personne à charge</u>	211%	100 % TA + 320% TB/TC	-	-	-
Marié <u>sans personne à charge</u>	211%	200 % TA + 420% TB/TC	-	100 % TA + 370% TB/TC	100 % TA + 300% TB/TC
Célibataire, veuf, divorcé ou marié avec <u>1 personne à charge</u>	317%	200 % TA + 520% TB/TC	130 % TA + 450% TB/TC	150 % TA + 470% TB/TC	330% TB/TC
majoration par personne à charge supplémentaire	106%	50 % TA + 150% TB/TC	30% TB/TC	100% TB/TC	30% TB/TC
En cas de modification dans la situation de l'assuré	-	-	Basculement, en fonction du choix de l'assuré, vers l'option la plus adaptée		
<b>IAD :</b> capital du décès versé par anticipation pour les invalides de 3ème catégorie	10 % PASS	520% TA/TB/TC	520% TA/TB/TC	520% TA/TB/TC	520% TA/TB/TC
<b>RENTE EDUCATION AUX ENFANTS A CHARGE (voir définition)</b>	Rente éducation	<b>OPTION 1</b>	<b>OPTION 2</b>	<b>OPTION 3</b>	<b>OPTION 4</b>
<b>BASE DE GARANTIE</b>	<b>PASS</b>	<b>TA/TB/TC</b>	<b>TA/TB/TC</b>	<b>TA/TB/TC</b>	<b>TA/TB/TC</b>
jusqu'au 11 ème anniversaire (1)	6%	-	14 % TA + 20% TB/TC	-	14 % TA + 20% TB/TC
du 11ème au 18 ème anniversaire (2)	8%	-	12% TA + 20% TB/TC	-	12% TA + 20% TB/TC
du 18ème au 27ème anniversaire (3)	10%	-	15 % TA + 25% TB/TC	-	15 % TA + 25% TB/TC
Enfant handicapé	-	-	Viagère et doublée sous conditions	-	Viagère et doublée sous conditions
orphelin de père et mère	(1) 15 % - (2) 20 % - (3) 25 %	-	Doublement de la rente	-	Doublement de la rente
limitation du montant des rentes	-	-	Sans limite	-	Sans limite
<b>RENTE DE CONJOINT</b>	-	<b>OPTION 1</b>	<b>OPTION 2</b>	<b>OPTION 3</b>	<b>OPTION 4</b>
<b>BASE DE GARANTIE</b>	-	<b>TA/TB/TC</b>	<b>TA/TB/TC</b>	<b>TA/TB/TC</b>	<b>TA/TB/TC</b>
Montant de la rente versé au conjoint (voir définition)	-	-	-	30% - réversion	30% - réversion
<b>INDEMNITE PREDECES FAMILIAL</b>	-				
Conjoint (voir définition)	1 PMSS	20% du PASS			
Enfant à charge (voir définition)	1 PMSS	20% PASS (limitée aux frais d'obsèques pour les enfants de - de 12 ans)			
Ascendant à charge (voir définition)	-	20% du PASS			
<b>INCAPACITE DE TRAVAIL</b>	-	<b>INDEMNISATION INCAPACITE DE TRAVAIL</b>			
- 1 an de présence à compter du 4ème jour	-	100% net Calculé par l'organisme assureur			
+ de 1 an de présence à compter du 91ème jour	-				
<b>INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (AT/MP)</b>	-	<b>INDEMNISATION INCAPACITE TEMPORAIRE ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE</b>			
dès le 1er jour	-	90 % du net - IJSS			
<b>INVALIDITE</b>	-	<b>RENTE D'INVALIDITE</b>			
1ère CATEGORIE	-	75% de la 2ème catégorie			
2ème CATEGORIE	-	35% SAB limité TA + 90% TB/TC/TD + rente SS			
3ème CATEGORIE	-	120% de la 2ème catégorie			
<b>INCAPACITE PERMANENTE (AT/MP)</b>	-	<b>RENTE D'INCAPACITE PERMANENTE ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE</b>			
IPP < 20 %	-	néant			
IPP > 20 % < 50 %	-	90 % de TA/TB /TC/TD X 2*N - rente Sécurité sociale			
IPP > 50 %	-	90 % de TA/TB/TC/TD - rente Sécurité sociale			
IPP ≥ 66 %	25 % de TA + 5% par enfant (maxi 20 %)	65 % TA + 90 % de TB/TC - rente Sécurité sociale			

**BASE DES COTISATIONS ET BASE DES PRESTATIONS**



## Plafonds de sécurité sociale 2006 (frais de santé et prévoyance)



**TABLEAU RECAPITULATIF DES DISPOSITIFS**  
**Annexe 5**

<b>Plans de Préretraite concernés</b>	<b>Régime Complémentaire Frais Médicaux</b>	<b>Financement</b>	<b>Régime Complémentaire Couverture Décès</b>	<b>Financement</b>
sanofi synthelabo (1999)	Adhésion obligatoire	Idem retraités	Adhésion obligatoire	Idem retraités
CAA 2005 - 2006	Adhésion obligatoire	Idem actifs	Adhésion obligatoire	Idem actifs
Alizé	Adhésion volontaire et facultative	Cofinancement	Financement entreprise à titre indemnitaire	Indemnitaire
DIA	Adhésion volontaire et facultative	Cofinancement	Financement entreprise à titre indemnitaire	Indemnitaire
Amplitude	Adhésion volontaire et facultative	Cofinancement	Financement entreprise à titre indemnitaire	Indemnitaire
Plans ex HMR	Maintien dans le cadre d'un contrat spécifique entreprise d'origine	Financement total employeur	Maintien dans le cadre d'un contrat spécifique entreprise d'origine	Financement total employeur
RTCAA	Adhésion facultative	Cofinancement	Maintien de la couverture entreprise d'origine	Cofinancement

## ANNEXE 6

### FINANCEMENT DES RETRAITES :

Afin de prendre en compte l'augmentation constante des dépenses de santé et le besoin d'une couverture de qualité, laquelle a un prix, et afin de limiter la charge des retraités à payer la cotisation d'équilibre, la direction propose :

- Pour les anciens salariés ayant liquidé leur retraite au jour de l'entrée en vigueur de l'accord :

L'entreprise s'engage à prendre à sa charge, pour cette catégorie, une partie de la contribution additionnelle qu'ils doivent payer au titre de la cotisation d'équilibre. Ce financement sera viager.

Le montant de la contribution patronale s'élève à 8 € / mensuel par salarié, soit 96 € par an.

Cette contribution, versée annuellement par l'entreprise au gestionnaire, viendra en déduction de la cotisation appelée auprès des retraités, au titre de la couverture complémentaire frais de soins de santé à adhésion facultative dont ils bénéficient à compter de leur départ en retraite.

- les anciens salariés en cessation anticipée d'activité et les salariés susceptibles de liquider leur retraite prochainement (nés avant le 31 décembre 1952) :

L'entreprise s'engage à prendre à sa charge, et ceci à titre viager, une partie de la contribution additionnelle qu'ils doivent payer au titre de la cotisation d'équilibre.

Le montant de la contribution patronale s'élève à 4€ / mensuel par salarié, soit 48 € par an.

Cette contribution, versée annuellement par l'entreprise au gestionnaire, viendra en déduction de la cotisation appelée auprès des retraités, au titre de la couverture complémentaire frais de soins de santé à adhésion facultative dont ils bénéficient.

Ils pourront, en complément à cette contribution de l'employeur souscrire au PERCO Santé mis en place dans l'entreprise.

- Les salariés ainsi que les nouveaux embauchés à compter de l'entrée en vigueur du présent accord,

L'avenant à l'accord n° ..... mis en place par l'entreprise, prévoit la possibilité pour les salariés, d'accumuler au cours de leur activité professionnelle, une épargne afin de préparer le financement de leur frais de santé au moment de leur départ à la retraite, qui servira à financer leur cotisation frais de santé lors de leur départ en retraite, ceci afin d'en limiter la charge.

Ce PERCO Santé permet au salarié qui effectue un versement de .....€ dans le PERCO SANTE de bénéficier d'un abondement de l'employeur de 150% de ses versements, dans la limite de .....€.

## ANNEXE 7 TARIFS DES ASSUREURS ET COTISATIONS

obligatoire et facultatif  
EN FRAIS DE SANTE

	employeur	salarié	total
TA			
TB			

EN PREVOYANCE

	employeur	salarié	total
TA			
TB			
TC			
TD (décès seul)			

cotisations au régime à adhésion  
facultative des catégories Loi EVIN

anciens salariés privés d'emploi bénéficiaires d'un revenu de remplacement				
anciens salariés titulaires d'une pension d'invalidité				
anciens salariés en incapacité de travail				
ayants droits du salarié décédé				

cotisations au régime à adhésion  
facultative des "autres bénéficiaires" en  
complément du RPC

les conjoints dits non à charge				
les stagiaires				
les enfants du participant ou du conjoint .....				
les congés sans solde d'une durée prévisible de plus de 6 mois				

cotisations au régime à adhésion  
facultative des personnes en lien avec un  
salarié ou ancien salarié indépendant du  
RPC

enfant sous contrat de travail avant 28 ans avec une rémunération inférieure à 80% du SMIC				
interruption provisoire de ses études pour raison de santé				
atteint d'une infirmité ou d'un handicap				
être pupille et orphelin				
Salarié en suspension du contrat de travail supérieur à 6 mois (autre motif que RPC)				

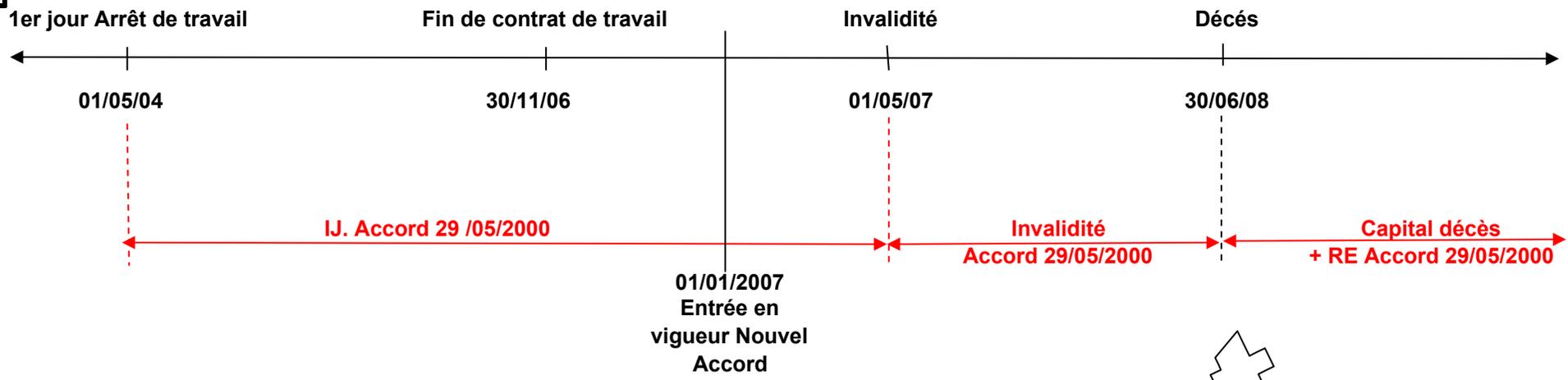
## ANNEXE 8

### PARTICIPANTS A ADHESION FACULTATIVE : FORMALITES D’AFFILIATION

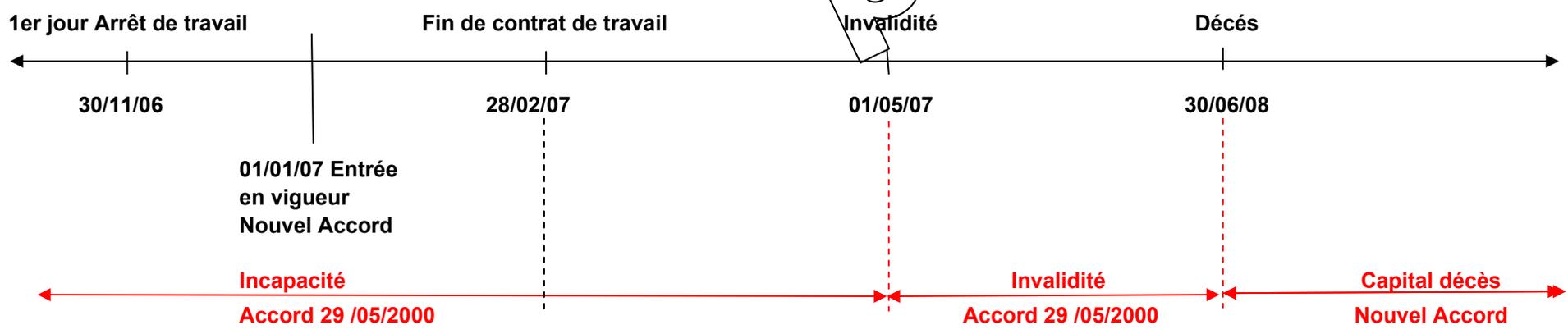
Sous réserve qu’ils adhèrent expressément et individuellement et qu’ils acquittent les cotisations correspondantes, les participants à adhésion facultative doivent s’affilier dans les conditions suivantes :

Anciens salariés inscrits comme demandeurs d’emploi et leurs ayants droits	dans les 6 mois qui suivent la rupture de leur contrat de travail (c’est-à-dire pendant le délai de 6 mois)
Enfants de salariés et d’anciens salariés en situation particulière	.....à compléter
Ayants droits d’un salarié décédé	Dans les 6 mois qui suivent le décès
Conjoint ou concubin ou partenaire lié par un pacs à charge	Dès la reconnaissance du statut (acte de mariage ou de pacs, attestation sur l’honneur et preuve de la vie commune pour le concubinage etc.....)
Les congés sans solde d’une durée prévisible de plus de 6 mois	La demande doit être effectuée dans les 3 premiers mois du congé
Conjoint ou concubin ou partenaire lié par un pacs non à charge	L’affiliation s’effectue, à tout moment, sous réserve de ne pas bénéficier d’un régime obligatoire propre .....à compléter

1

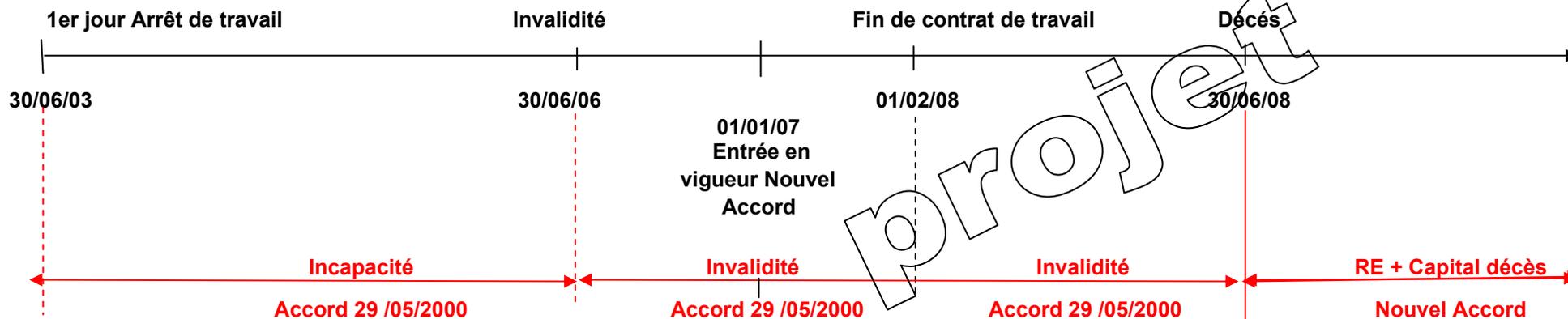


2

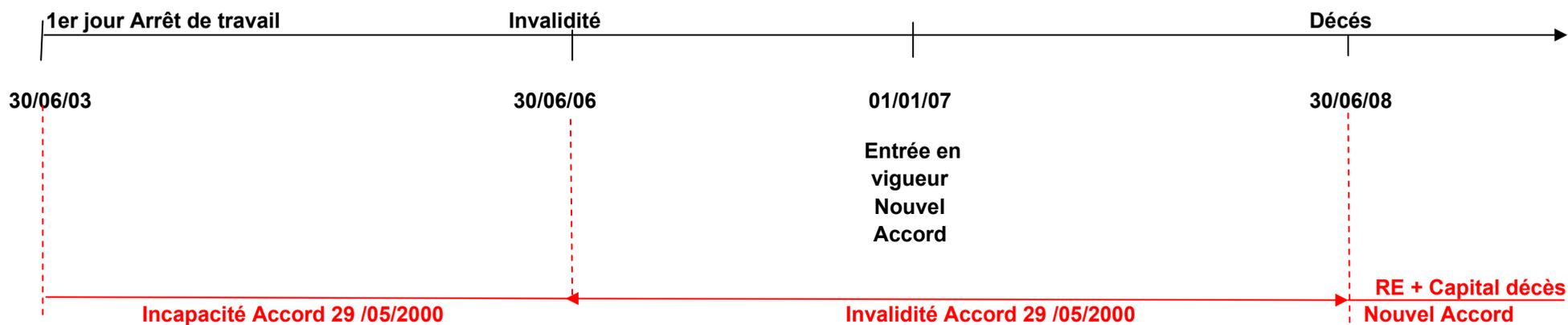


projet

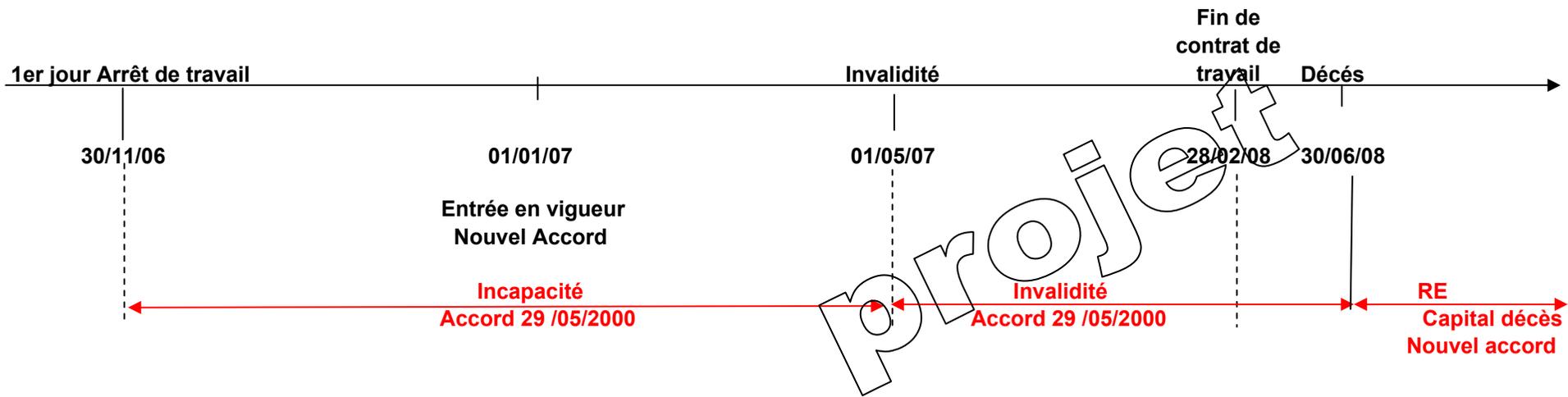
### 3 Option n° 1 : fin de contrat de travail avant le décès



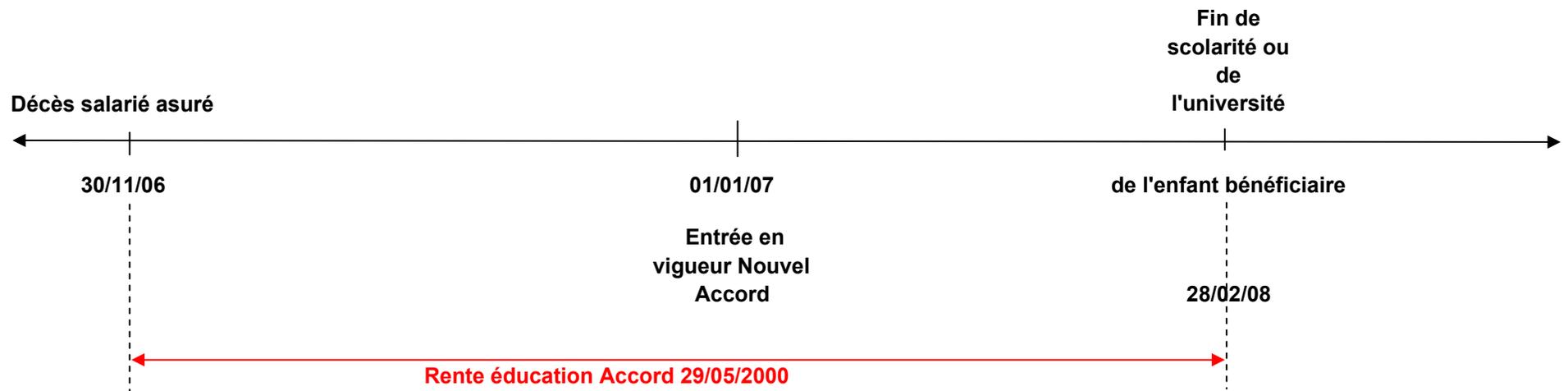
### 3 Option n° 2 : décès avant le terme du contrat de travail



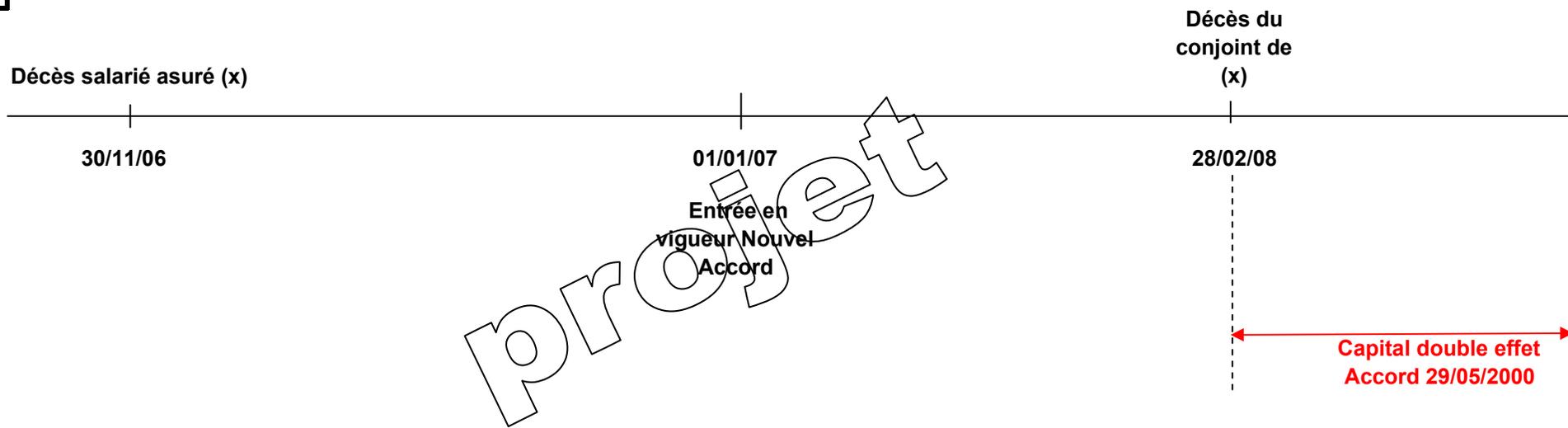
4



5



6



**ANNEXE 10 – NOTICE D'INFORMATION DES ORGANISMES ASSUREURS  
DESIGNES**

**Remis par l'Organisme Assureur**

projet